

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la  
performance et de l'éthique

## POLITIQUE

### DÉCLARATION DES INCIDENTS ET DES ACCIDENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES USAGERS

N° Politique : <b>POL-032</b>	Responsable de l'application : Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique	
N° Procédure découlant: <b>PRO-015</b>		
Approuvée par : <b>Comité de direction</b>	Date d'approbation : <b>31 janvier 2023</b>	Date de révision : <b>31 janvier 2027</b>
Destinataires : Employés, personnes exerçant leur profession dans un centre exploité par le CIUSSS-EMTL incluant médecins et dentistes, stagiaires, bénévoles, responsables et employés dans les ressources qui, en vertu d'un contrat de service ou d'une entente dispensent, pour le compte du CIUSSS-EMTL, des services aux usagers, de même que toute personne en lien contractuel avec le CIUSSS-EMTL.		

#### 1. CONTEXTE

La prestation de soins et services sécuritaire est un droit reconnu aux usagers par l'article 5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS), (RLRQ, ch. S-4-2).

L'article 233.1 de la LSSSS donne l'obligation à toutes les personnes qui participent à la prestation de soins et de services de déclarer, au moyen du rapport prévu à cet effet, lequel est inséré au dossier de l'utilisateur, les incidents et les accidents qu'elles ont constatés, et ce, le plus tôt possible après cette constatation.

L'identification et la déclaration des incidents et des accidents constituent la pierre angulaire d'une démarche proactive de réduction et de prévention des erreurs et d'amélioration de la qualité et la sécurité des soins aux usagers. Par conséquent, le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL) définit les lignes directrices pour instaurer une culture de sécurité et une culture juste par rapport aux incidents et accidents survenus lors de la prestation des services et prévenir leur récurrence.

Cette politique s'inscrit dans l'un des trois grands volets régissant la gestion intégrée des risques. Ces volets sont encadrés par :

- 1) La présente politique / procédure *Déclaration des incidents et des accidents liés à la sécurité des usagers* (POL-032, PRO-015) ;
- 2) Le règlement / procédure *Divulgence de l'information nécessaire et mesures de soutien à un usager et aux proches à la suite d'un accident* (REG-010, PRO-014) ;
- 3) La politique / procédure *Analyse des incidents et des accidents liés à la sécurité des usagers* (POL-035, PRO-019).

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Elle s'adresse aux usagers et à leurs représentants, aux employés, aux personnes exerçant leur profession dans un centre exploité par le CIUSSS-EMTL incluant les médecins et les dentistes, aux stagiaires, aux bénévoles, aux responsables et aux employés dans les ressources qui, en vertu d'un contrat de service ou d'une entente dispensent, pour le compte du CIUSSS-EMTL, des services aux usagers, de même que toute personne en lien contractuel avec le CIUSSS-EMTL.

Cette politique touche la déclaration des situations non souhaitées, redoutées ou indésirables qui ont ou auraient pu causer des dommages à la sécurité des usagers pendant l'administration des soins et services.

## 3. OBJECTIFS

Dans le cadre de l'application de la LSSSS et de la consolidation d'une culture d'apprentissage et d'amélioration continue de la qualité, le CIUSSS-EMTL adopte une politique et une procédure de déclaration des incidents et des accidents liées à la sécurité des usagers afin de :

- Assurer aux usagers du CIUSSS-EMTL une prestation sécuritaire des services de santé et des services sociaux ;
- Préciser le processus et le moyen de déclaration obligatoire des incidents et accidents ;
- Permettre l'identification, l'analyse, le contrôle et l'évaluation des risques et des situations jugées à risques selon la fréquence et le niveau de gravité ;
- S'assurer de la déclaration de tout événement constaté ;
- Assurer la gestion de l'ensemble des déclarations et la mise en place d'un registre local des incidents et accidents.

## 4. DÉFINITIONS

### 4.1. Accident

Action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers (art. 8 de la LSSSS).

### 4.2. Agression

Attaque contre l'intégrité physique ou psychologique d'une personne. Il s'agit d'une situation imprévisible. Types d'agressions possibles :

- Agression d'un usager vers un autre usager ;
- Agression d'un usager vers une autre personne ;
- Agression d'un prestataire de soins vers un usager.

### 4.3. Incident

Action ou situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences (art. 183.2 de la LSSSS).

#### 4.4. Circonstance

Renvoi au contexte dans lequel l'événement s'est produit.

#### 4.5. Complication<sup>1</sup>

Phénomène pathologique provoqué par une première infection, blessure, etc.<sup>2</sup>

La complication peut prendre la forme d'effets secondaires ou de réactions indésirables. Elle est habituellement prévisible et expliquée dans la littérature. Elle constitue un risque inhérent aux traitements ou aux procédures auxquels l'utilisateur a consenti.

#### 4.6. Conséquence<sup>3</sup>

Impact sur la santé ou le bien-être de la personne victime de l'accident. La conséquence découle directement de l'accident. Elle doit être certaine et non hypothétique et peut prendre la forme de blessure, tort ou dommage causé à la santé ou au bien-être de l'utilisateur. La conséquence à déclarer dans le rapport AH-223-1 est celle qui est immédiate, soit celle qui est présente au moment du constat. Si la conséquence évolue dans un délai maximal de 48 heures, celle-ci doit être précisée.

#### 4.7. Déclaration

Action de porter à la connaissance du CIUSSS-EMTL, au moyen du rapport AH-223-1 (sections 1 à 9), tout incident ou accident constaté par un employé, une personne exerçant sa profession dans un centre exploité par le CIUSSS-EMTL incluant médecin et dentiste, un stagiaire, un bénévole, un responsable ou un employé dans une ressource qui, en vertu d'un contrat de service ou d'une entente dispensent, pour le compte du CIUSSS-EMTL, des services aux usagers, de même que par une personne en lien contractuel avec le CIUSSS-EMTL.

#### 4.8. Déclarant

Par ordre de priorité, le déclarant devant compléter le rapport AH-223-1 est :

- La personne qui était en premier plan au moment de l'événement, c'est-à-dire celle qui effectuait une intervention auprès de l'utilisateur lorsque l'incident ou l'accident est survenu ;
- La personne qui est le témoin direct de l'incident ou de l'accident ;
- La personne qui en fait la découverte ou qui est la première informée, quel que soit le délai entre le moment de l'événement et celui du constat ;
- La personne à qui l'utilisateur ou son représentant a rapporté l'incident ou l'accident.

---

<sup>1</sup> Source : *Déclaration des incidents et accidents – Lignes directrices*, disponible sur le site internet du [Ministère de la santé et des services sociaux](#).

<sup>2</sup> Le Petit Larousse illustré, p.279.

<sup>3</sup> *Ibid*

#### 4.9. Échelle de gravité

Outil de mesure de la gravité des incidents et accidents selon une échelle graduée des lettres A à I, utilisé dans tous les établissements de santé et de services sociaux du Québec et servant à évaluer la gravité des conséquences découlant d'un événement.

INCIDENT		A	Usager <b>non touché</b> , situation à risque qui aurait pu causer une erreur ou des dommages.	
		B	Usager <b>non touché</b> , une erreur est survenue (échappée belle).	
ACCIDENT – USAGER TOUCHÉ	Divulgateur Obligatoire	C	Usager touché, <b>sans conséquence</b> . Seulement inconforts.	
		D*	Usager touché, <b>sans conséquence</b> seulement inconforts. ( <b>Surveillance accrue ou rayons X</b> ).	
		E1	Usager touché, <b>conséquences temporaires</b> nécessitant des <b>premiers soins non spécialisés</b> .	
		E2	Usager touché, <b>conséquences temporaires</b> nécessitant des <b>soins spécialisés</b> .	
		F	Usager touché, <b>conséquences temporaires</b> nécessitant <b>hospitalisation</b> .	
		Événement sentinelle	G	Usager touché, avec <b>conséquences permanentes</b> sur fonctions physiologiques, motrices, sensorielles, etc.).
			H	Usager touché, nécessitant une <b>intervention</b> pour le <b>maintenir en vie</b> .
			I	L'événement est à l'origine des conséquences qui ont contribué au <b>décès (lien causal direct obligatoire)</b> .
* Divulgateur obligatoire à partir de la gravité D				

Tiré et adapté du *Guide d'utilisation du rapport de déclaration d'incident ou d'accident – AH-223-1*, disponible sur le site internet du Ministère de la santé et des services sociaux : <http://msssa4.msss.gouv.qc.ca>.

#### 4.10. Événement

Terme générique utilisé pour désigner toute situation non souhaitée, redoutée ou indésirable qui a ou aurait pu causer des dommages à la santé ou au bien-être de l'utilisateur, ou encore, à leurs biens. L'événement désigne tout aussi bien un incident qu'un accident.

#### 4.11. Événements à caractère répétitif<sup>4</sup>

Événements qui se produisent de manière répétitive dans un contexte de soins et services. Ces événements sont souvent reliés à la condition d'un usager (pertes cognitives, déficiences, problèmes de santé mentale, etc.) et il n'est pas possible pour l'établissement d'éliminer le risque qu'ils se reproduisent.

<sup>4</sup> Source : *Déclaration des incidents et accidents – Lignes directrices*, disponible sur le site internet du [Ministère de la santé et des services sociaux](#).

#### **4.12. Événement rapporté par un usager ou un proche<sup>5</sup>**

Événement ayant eu lieu en l'absence des employés de l'établissement, mais en présence de l'utilisateur ou un proche.

#### **4.13. Événement sentinelle<sup>6</sup>**

Un événement qui demande une analyse approfondie et qui peut être de trois ordres :

- Événements qui ont eu des conséquences graves (les événements répertoriés dans cette catégorie correspondent aux niveaux de gravité G, H et I selon l'échelle de gravité des incidents et des accidents ;
- Événements qui auraient pu avoir des conséquences graves, en d'autres circonstances ;
- Événements qui se produisent à une grande fréquence, même s'ils ne sont pas à l'origine de conséquences graves ;
- Accident qui a touché plusieurs usagers, mais dont les conséquences potentielles sont inconnues.

#### **4.14. Événement survenu dans un laboratoire biomédicale<sup>7</sup>**

Événement indésirable survenus dans un laboratoire de biologie médicale du CIUSSS-EMTL.

#### **4.15. Inconvénient<sup>8</sup>**

Ce qui cause un désavantage, un désagrément.

#### **4.16. Prestation de soins et de services**

La prestation de soins et de services est l'action de fournir des soins et des services. Comme le prévoit l'article 8 de la LSSSS, les événements évitables devant faire l'objet d'une déclaration doivent être survenus au cours d'une prestation de soins ou de services.

Pour comprendre la prestation de soins et de services, il faut considérer deux éléments importants qui la composent, soit sa durée et sa nature.

#### **4.17. Risque<sup>9</sup>**

Combinaison de la probabilité qu'une situation entraînant des conséquences se produise et l'importance des conséquences pouvant en résulter.

#### **4.18. Représentant de l'utilisateur**

Toute personne reconnue à titre de représentant de l'utilisateur conformément à l'article 12 de la LSSSS et à l'article 15 du Code civil du Québec, soit : le titulaire de l'autorité parentale de l'utilisateur mineur ou le tuteur de cet utilisateur, le curateur, le tuteur, le mandataire, le conjoint, un proche parent ou toute personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur inapte.

---

<sup>5</sup> *Ibid*

<sup>6</sup> Source : *Déclaration des incidents et accidents – Lignes directrices*, disponible sur le site internet du [Ministère de la santé et des services sociaux](#).

<sup>7</sup> *Ibid*

<sup>8</sup> Le Petit Larousse illustré, p.610.

<sup>9</sup> *Ibid*

#### 4.19. Suicide et tentative de suicide<sup>10</sup>

Déclaration nécessaire lorsque l'événement survient alors que l'utilisateur est en contexte de prestation de soins ou de services. À considérer comme des événements sentinelles car ils répondent aux deux critères suivants : accidents ayant entraîné des conséquences graves ou encore incidents ou accidents qui auraient pu avoir des conséquences graves si la situation n'avait pas été récupérée à temps.

#### 4.20. Système d'information sur la sécurité des soins et des services (SISSS)

Le Système d'information sur la sécurité des soins et des services (SISSS) permettant de constituer le registre local des incidents et accidents de chacun des établissements en enregistrant toutes les données recueillies à partir du rapport AH-223-1 produit lors d'incidents ou d'accidents dans la prestation des soins et des services aux usagers. L'analyse de ces renseignements vise à diminuer la récurrence et à améliorer la qualité des soins et des services.

#### 4.21. Usager

Toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des soins et des services du CIUSSS-EMTL; ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'utilisateur au sens de l'article 12 de la LSSSS, ainsi que tout héritier ou représentant légal au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de la LSSSS d'un usager décédé.

## 5. ÉNONCÉ

### 5.1. Circonstances visées par le processus de déclaration

Les événements à déclarer sont ceux se produisant dans le cadre de la prestation de soins et de services dans une des installations du CIUSSS-EMTL ou dans tout autre lieu où les services sont dispensés. En ce sens, tout événement, c'est-à-dire, toute situation non souhaitée, redoutée ou indésirable qui a nui ou aurait pu nuire à la santé des usagers doit être déclarée par la personne ayant constaté l'événement, au moyen du rapport AH-223-1.

**Remplir un rapport de déclaration AH-223-1 ne compromet pas le déclarant et n'équivaut pas à porter une accusation. Il s'agit d'une obligation légale conformément à l'article 233.1 de la LSSSS.**

### 5.2. Circonstances exclues par le processus de déclaration

Les situations suivantes ne doivent pas être déclarées à l'aide du rapport AH-223-1 :

- Les accidents de travail qui doivent être déclarés en utilisant le rapport prévu par le CIUSSS-EMTL ;
- Les complications prévisibles de la maladie (elles constituent des risques inhérents liés aux traitements ou aux tests que l'utilisateur a acceptés de subir) ;
- Les infections nosocomiales qui doivent être signalées au service de prévention et de contrôle des infections selon les procédures du CIUSSS-EMTL ;

---

<sup>10</sup> *Ibid*

- Les incidents/accidents transfusionnels qui doivent être déclarés au moyen du rapport d'événement indésirable associé à la transfusion AH-520 ;
- Les événements à caractère répétitifs<sup>11</sup> n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration systématique, mais doivent être consignés au dossier de l'utilisateur et faire preuve d'une évaluation préalable du risque ;
- Les suicides ou les tentatives de suicides qui surviennent une fois le congé donné ou la prestation de soins ou de services interrompue ;
- Les événements survenus dans l'établissement ou sur la propriété de ce dernier et hors du contexte de prestation de soins ou de services.

Pour ces circonstances, des processus distincts existent pour colliger l'information et faire le suivi de ces événements.

### 5.3. Constat de l'évènement et actions immédiates

Lorsqu'un événement se produit, les premières actions par le personnel en place visent à sécuriser l'environnement immédiat et à s'assurer que l'utilisateur touché soit pris en charge et reçoive les services et les soins appropriés.

### 5.4. Note au dossier de l'utilisateur

En tout temps, suite au constat d'un événement, une note dans le dossier de l'utilisateur doit être rédigée :

- La note au dossier est réalisée par le déclarant si ce dernier est autorisé à écrire dans le dossier. Sinon, le déclarant doit s'adresser au responsable de l'unité ou du service afin que ce dernier inscrive une note au dossier ;
- La note au dossier comprend le numéro du rapport AH-223-1, le cas échéant.

### 5.5. Avis au gestionnaire responsable

Certains événements doivent être déclarés immédiatement au gestionnaire responsable du service ou de l'unité concerné en raison de leur gravité. Ainsi, un événement avec des conséquences graves pour l'utilisateur doit être immédiatement signalé au gestionnaire responsable. Ce dernier devra aviser à son tour son supérieur et le conseiller cadre à la gestion intégrée des risques, conformément à la POL-035 – *Analyse des incidents et accidents liés à la sécurité des usagers* et sa procédure associée (PRO-019).

Par ailleurs, le gestionnaire responsable peut solliciter le support du conseiller cadre à la gestion intégrée des risques dans la gestion de tout événement indésirable lié à la prestation sécuritaire de services ou de soins.

### 5.6. Type d'évènement

Notamment, mais non limitativement, il convient de déclarer les événements suivants à l'aide du rapport AH-223-1 :

- Sur un site appartenant au CIUSSS-EMTL ou loué par celui-ci ;
- Dans une ressource, une clinique ou un local où travaille du personnel du CIUSSS-EMTL ;
- Dans une ressource non institutionnelle en contrat ou entente de service avec l'établissement ;

---

<sup>11</sup> Chutes, automutilations et fugues

- En présence d'un employé du CIUSSS-EMTL dans l'exercice de ses fonctions, peu importe l'endroit (y compris lors d'activités organisées par l'établissement). En effet, l'incident ou l'accident peut s'être produit à domicile ou dans tout autre lieu où les services sont dispensés (ex.: école) à un usager ;
- Pendant que l'usager avait un statut d'admis à l'hôpital (même s'il est à l'extérieur du site, comme lors d'une fugue) ;
- Dans des circonstances inconnues, lorsqu'un employé du CIUSSS-EMTL dans l'exercice de ses fonctions est le premier à constater l'événement ;
- Dans les cas de perte de données informatiques ou de bris informatique ;
- Lorsqu'un événement avec des conséquences graves pour l'usager se produit à l'extérieur de l'établissement durant la prestation de services par le CIUSSS-EMTL ;
- Dans les cas d'agressions :
  - D'un usager envers un autre usager ;
  - D'un prestataire de soins envers un usager. Se référer à la POL-018 - *Lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* ;
  - D'un usager envers une autre personne : si l'usager se blesse lors de l'événement, une déclaration doit être faite.
- Lorsqu'un usager ou un proche rapporte à un employé du CIUSSS-EMTL un événement dont il a été témoin ;
- Lorsque des événements indésirables surviennent dans les laboratoires biomédicaux, il importe de déclarer les accidents avec conséquence (de gravité D et plus) et de les divulguer à l'usager ;
- Dans les cas des événements sentinelles.

#### **5.7. Modalités spécifiques de déclaration pour les établissements, organismes ou personnes avec contrat ou entente de service**

La présente politique couvre également les ressources liées par contrat ou par entente de service avec le CIUSSS-EMTL (p. ex. : ressources intermédiaires, ressources de type familiale et ressources non institutionnelles).

Par conséquent, le responsable d'une ressource doit déclarer, à l'aide du rapport de déclaration AH-223-1, tout incident ou accident qu'il a constaté lors de la prestation de soins et de services selon les modalités en place.

#### **5.8. Saisie informatique dans l'application SSSS**

Dans toutes les installations du CIUSSS-EMTL, la déclaration se fait directement dans le SSSS par le personnel.

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **6.1. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique - Service de la gestion des risques et sécurité de l'information**

- Diffuser la présente politique et la procédure associée ;
- Soutenir le personnel et les gestionnaires dans le développement de la culture de déclaration des incidents et des accidents ;
- Assurer la gestion du registre électronique des incidents et accidents et fournir les rapports d'analyses, tableaux de bord et autres informations de gestion pertinentes aux instances concernées ;



- S'assurer que soient transmises périodiquement les données du registre local électronique du SSSS vers le registre national du MSSS.

## **6.2. Directeurs**

- Instaurer, dans leur direction (clinique ou administrative), une culture de sécurité qui favorise la déclaration des incidents et accidents et l'amélioration continue ;
- S'assurer que la gestion des déclarations, des analyses et des suivis nécessaires soit réalisée dans leur direction ;
- S'assurer de la mise en place des mesures préventives et correctives faisant suite aux événements survenus dans leur secteur d'activités ainsi que la mise en place du processus de divulgation ;
- Faciliter la collaboration de leur personnel à toute enquête interne ou externe à la suite d'un accident ou d'un incident.

## **6.3. Gestionnaires**

- Instaurer, dans leur secteur d'activités, une culture favorable à la déclaration des incidents et accidents, centrée sur la recherche des dysfonctionnements de processus ;
- S'assurer que la gestion des déclarations, des analyses et des suivis nécessaires soit réalisée dans leur secteur d'activités dans les délais requis ;
- S'assurer que soit déclaré, selon la procédure associée (PRO-015), tout événement concernant un usager, ses biens ou ceux du CIUSSS-EMTL ;
- S'assurer de la diffusion de l'information et de la dispensation de la formation relative à l'utilisation d'outils spécifiques à la gestion des risques ;
- Mettre en place et appliquer, dans leur secteur d'activités, les méthodes d'identification, d'analyse et de contrôle des risques ;
- Prendre connaissance de tous les incidents et accidents de leur secteur d'activités ;
- Prévenir son supérieur et le conseiller cadre à la gestion intégrée des risques lors d'un événement avec des conséquences graves pour l'utilisateur ou lors d'un risque médiatique ;
- Appliquer la POL-035 - *Analyse des incidents et des accidents liés à la sécurité des usagers* et sa procédure associée (PRO-019) ;
- Appliquer le REG-010 - *Divulgation de l'information nécessaire et mesures de soutien à un usager et aux proches à la suite d'un accident* et sa procédure associée (PRO-014) ;
- Collaborer aux enquêtes et particulièrement celles faisant suite à un événement avec des conséquences graves dans leur secteur d'activités ;
- Élaborer les plans d'amélioration demandés par le Service de la gestion intégrée des risques et en assurer le suivi ;
- Selon la circonstance, solliciter le soutien du conseiller cadre du Service de la gestion intégrée des risques.

## **6.4. Conseillers cadres à la gestion intégrée des risques**

- Soutenir les gestionnaires dans l'application de la présente politique et de la procédure associée (PRO-015) ;
- S'assurer de l'analyse et du suivi de toutes les déclarations d'incident ou d'accident ;

- Coordonner, s'il y a lieu, le processus d'analyse à la suite d'un accident conformément à la POL-035 – *Analyse des incidents et des accidents liés à la sécurité des usagers* et sa procédure associée (PRO-019) ;
- Impliquer, dans le processus d'analyse, toutes les parties prenantes et les pratiques professionnelles concernées par l'événement ;
- Coordonner et soutenir, s'il y a lieu, l'équipe de divulgation conformément au REG-010 - *Divulgation de l'information nécessaire et mesures de soutien à un usager et aux proches à la suite d'un accident* et sa procédure associée (PRO-014) ;
- Promouvoir la déclaration et soutenir l'action des intervenants et des gestionnaires dans le processus de déclaration et de suivi des incidents et accidents ;
- S'assurer que l'information relative à la gestion des risques soit transmise aux nouveaux employés, dès leur embauche, incluant les gestionnaires, les médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que les stagiaires et les bénévoles ;
- Réaliser des enquêtes sur des situations à risques et interventions sentinelles en vue de présenter une situation complète aux directions concernées et au comité de gestion des risques, le cas échéant ;
- S'assurer que les gestionnaires ont appliqué les plans d'amélioration demandés.

**6.5. Employés, personnes exerçant leur profession dans un centre exploité par le CIUSSS-EMTL incluant médecins et dentistes, stagiaire, bénévoles, responsables et employés dans les ressources qui, en vertu d'un contrat de service ou une entente dispensent, pour le compte du CIUSSS-EMTL, des services aux usagers, de même que toute personne en lien contractuel avec le CIUSSS-EMTL.**

- Contribuer à l'identification des événements, des situations ou des activités qui ont ou qui auraient pu entraîner des conséquences aux usagers ou à leurs biens, que ce soit dans l'établissement, à domicile ou dans tout autre lieu où les services sont dispensés ;
- Suivre la procédure (PRO-015) de déclaration associée à la présente politique ;
- Suggérer et appliquer les mesures correctives et préventives faisant suite aux événements ;
- Collaborer à toute enquête interne ou externe, ainsi qu'à toute discussion ou rencontre relative à un accident ou un incident ;
- Respecter les politiques et procédures visant à assurer une saine gestion des risques<sup>12</sup> ;
- Collaborer aux activités prévues afin d'améliorer la gestion des risques ;
- Assister aux formations sur la gestion des risques ;
- Participer à la divulgation lorsque nécessaire.

## **7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

**7.1. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique – Service de la gestion des risques et sécurité de l'information**

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

---

<sup>12</sup> POL-032, POL-035, PRO-014, PRO-015, PRO-019, REG-010.

## **7.2. Direction des soins infirmiers**

**Direction des services professionnels**

**Direction des services multidisciplinaires**

**Direction de l'hébergement en soins de longue durée**

**Direction des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance**

**Direction du programme jeunesse et activités de santé publique**

**Direction SAD et réadaptation des programmes SAPA et DI-TSA-DP**

Directions ayant participé à l'élaboration, la rédaction et la mise à jour de la politique.

## **7.3. Comité de gestion des risques**

Il a été informé des éléments structurants de la présente politique et de sa procédure associée.

## **7.4. Calendrier de révision de la politique**

La présente politique devra être révisée tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

# **8. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION**

## **8.1. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique**

Elle est responsable de la mise en application de la présente politique.

# **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-EMTL.